

DÉPARTEMENT
CORREZE
CANTON
TULLE
COMMUNE
TULLE

Secrétariat Général
NG/SC

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant approbation de la lettre-accord liant France Télévisions et la Ville de Tulle relative au soutien apporté par France Télévisions à l'occasion du Festival « Tulle remet le son »

Le Maire-adjoint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Budget Communal,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2026 donnant délégation au Maire et aux adjoints pour régler les affaires prévues aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté n°58 du 3 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Hélène DESCHAMPS, Quatrième adjoint,
- Considérant que la Ville de Tulle va organiser du 25 au 28 juin 2026 le Festival « Tulle remet le son »,
- Considérant qu'elle a sollicité France Télévisions afin que cette dernière apporte son soutien dans le cadre de cet événement,
- Vu la lettre-accord présentée,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Approuve la lettre-accord liant la Ville de Tulle et France Télévisions - 7, Esplanade Henri de France - 75015 PARIS pour le soutien (soutien éditorial, autorisation d'usage du nom et/ou logo de France Télévisions, mise à disposition d'éléments de signalétique) apporté par cette dernière dans le cadre du Festival « Tulle remet le son » organisé du 25 au 28 juin 2026.

Les actions de soutien autour de la manifestation sont exécutées sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Trésorier Principal de TULLE
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TULLE,
- France Télévisions

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

TULLE, le 13 mai 2026

Le Maire- adjoint,

Transmis au contrôle de Légalité le : 26/05/2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 26/05/2026

AD 103 - 1305 2026

Hélène DESCHAMPS



LETTRE-ACCORD

France Télévisions / Ville de Tulle

« Tulle remet le son »

Entre **FRANCE TELEVISIONS**, société anonyme au capital de 424 741 000 Euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, dont le siège social est situé au 7, esplanade Henri de France - 75015 Paris, représentée par le Directeur régional de France 3 Nouvelle-Aquitaine, **Monsieur Fabrice Goll**.

Et **L'ORGANISATEUR**, La Ville de Tulle dont le siège social est situé au 10 rue Félix Vidalin, dûment représentée par le Maire Laurent MELIN

Chère Madame, Cher Monsieur,

Il tient particulièrement à cœur à notre société, en cohérence avec ses missions de service public et ses valeurs, de contribuer activement au développement de son territoire. À ce titre, France Télévisions s'attache à soutenir les initiatives à caractère culturel, sociétal, sportif et éducatif portées au sein de la région *Nouvelle-Aquitaine*, affirmant ainsi sa volonté d'agir en acteur responsable et engagé dans la vie locale.

Dans ce cadre, j'ai le plaisir de vous confirmer le soutien que France Télévisions souhaite apporter à votre évènement selon les modalités ci-dessous.

Tulle remet le son, du 25 au 28 juin.

Dans le cadre de ce soutien, il est convenu ce qu'il suit :

Soutien éditorial à la Manifestation

✍ France Télévisions sensibilisera les équipes éditoriales en charge des antennes du Limousin à la Manifestation, étant entendu que dans le cadre de la présente lettre-accord, celles-ci conservent l'entière responsabilité éditoriale, leur indépendance éditoriale ne pouvant être mise en cause par les présentes.

✍ Dans le cadre de son soutien, France Télévisions évoquera la Manifestation sur ses différents supports via notamment :

- l'annonce de la Manifestation dans l'agenda culturel en ligne de France.tv & Vous
- l'organisation et la mise en œuvre d'un jeu concours sur la page France.tv & Vous, fan de culture, dont les dotations destinées aux gagnants sont fournies par l'Organisateur.

Transmis au contrôle de Légalité le : 26/05/2026
Date et Réf. de l'accusé de réception : 26/05/2026
AP 103 - 1305 2026

■ Dans le cadre de ce soutien éditorial, France Télévisions pourra solliciter l'Organisateur en vue :

- qu'il fournisse des éléments visuels et sonores libres de droits nécessaires à la communication de la Manifestation par France Télévisions. A ce titre, l'Organisateur garantit France Télévisions qu'il dispose des droits nécessaires aux utilisations et exploitations de ces éléments par France Télévisions ; il garantit également France Télévisions contre tout recours ou action du fait de ces utilisations et exploitations.
- qu'il fournisse des dotations symboliques pour les gagnants du jeu concours organisé par France Télévisions (invitations, cadeaux d'une valeur limitée ...)

Autorisation d'usage du nom et/ou logo de France Télévisions

✍ France Télévisions, autorise l'Organisateur à utiliser le logo ICI Radio TV Digital dans le cadre de la présente lettre, exclusivement sur les supports de communication mentionnés à ci-dessous :

- ✓ Affiches
- ✓ Flyers / tracts
- ✓ Programmes
- ✓ Brochures / dépliant
- ✓ Invitations
- ✓ Dossier de presse
- ✓ Signalétique sur site

Cette autorisation est accordée uniquement pour lesdits supports et ne saurait être étendue à d'autres supports ou usages sans l'accord écrit préalable de France Télévisions, lequel est limité au territoire français (DROM COM et Nouvelle-Calédonie incluse) et prendra fin à la fin de la Manifestation.

■ Afin de garantir le respect de l'identité visuelle et la bonne utilisation de l'image de France Télévisions, l'Organisateur s'engage à respecter la Charte d'utilisation du logo en annexe et à soumettre dans un délai raisonnable à France Télévisions, pour validation préalable écrite et expresse, tout bon à tirer ou tout document final sur lequel ses nom(s) et/ logo(s) figure(nt), avant sa diffusion ou impression.

Signalétique de France Télévisions sur la Manifestation

✍ France Télévisions met à disposition de l'Organisateur des éléments de signalétique (tels que kakemonos, banderoles, affiches, signalétiques, image, ou tout autre support visuel ou matériel de communication) et, afin de témoigner de son soutien à la Manifestation, autorise l'Organisateur à les disposer sur les lieux et emplacements de son événement.

■ L'Organisateur ne pourra en aucun cas facturer à France Télévisions de frais afférents à la mise à disposition, à la logistique ou à l'installation de ces éléments de communication lui appartenant.

■ L'Organisateur assurera la sécurité des espaces de la Manifestation, s'agissant notamment du gardiennage de la signalétique de France Télévisions précitée, afin que France Télévisions puisse récupérer cette signalétique dans les 7 (sept) jours à l'issue de la Manifestation.

Il est cependant précisé qu'en cas de non-conformité à la réglementation existante, de non-conformité aux conditions techniques et artistiques demandées par France Télévisions, de grèves, des nécessités de l'antenne, de perturbation dans l'organisation et la diffusion des programmes ou si un événement lié à l'actualité nécessite une modification de la grille de programmes de France Télévisions, le soutien de France Télévisions autour de la Manifestation pourra être annulé. Dans cette hypothèse, France Télévisions ferait son possible pour trouver un dispositif de substitution. Aucune compensation financière ou d'aucune autre nature ne pourra être exigée.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Les parties conviennent que les actions de soutien autour de la Manifestation, objet de la présente lettre-accord s'exécutent, sans aucune contrepartie financière.

Les parties choisissent librement leurs fournisseurs ou prestataires, le cas échéant, et les rémunèrent.

GARANTIES

Chaque partie garantit à l'autre qu'elle détient tous les droits nécessaires, notamment au regard du Code de la Propriété Intellectuelle et de la jurisprudence en la matière, afin de s'engager dans la présente lettre.

Chaque partie déclare se porter garante de tout recours ou réclamation que des tiers pourraient exercer à son encontre à l'occasion des obligations lui incombant dans le cadre des présentes, et prend à sa charge toutes les conséquences pouvant en résulter.

AUTORISATIONS ET ASSURANCES

L'Organisateur garantit à France Télévisions qu'il est titulaire de toutes les autorisations nécessaires à l'organisation et à la gestion de la Manifestation.

Chaque partie déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour des montants suffisants les garanties d'assurance nécessaires pour couvrir les responsabilités qu'elle encourt du fait des prestations qu'elle réalise dans le cadre de la présente lettre accord. Chaque partie supporte les primes et franchises des polices d'assurance qu'elle a souscrites et, à première demande de l'autre partie, s'engage à lui communiquer toutes attestations d'assurances en rapport avec la présente lettre.

CONFORMITE

France Télévisions s'est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la « Charte d'éthique de France Télévisions » ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu'entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l'entreprise et avec l'ensemble des relations et partenaires de l'entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l'engagement de France Télévisions de conduire ses activités dans

le respect des personnes et de l'environnement. Dans l'élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu'énoncés dans la Charte des Antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d'intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, l'Organisateur déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charte d'éthique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/charte-dethique-47>. Il s'engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et notamment dans le cadre des présentes.

Par ailleurs, l'Organisateur est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, FRANCE TELEVISIONS s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d'énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il est disponible sur le site de FRANCE TELEVISIONS à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/code-de-conduite-anti-corruption-53>.

L'Organisateur s'engage à en prendre connaissance et il garantit France Télévisions qu'il n'entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités.

De plus, afin de compléter sa démarche éthique et de garantir que ses activités dans le cadre des relations qu'elle entretient avec ses partenaires commerciaux obéissent bien aux mêmes principes, France Télévisions a également adopté un Code de conduite des partenaires commerciaux. L'Organisateur déclare avoir pris connaissance du Code de conduite des partenaires commerciaux, disponible à l'adresse suivante :

<https://www.francetelevisions.fr/groupe/nos-engagements/ethique-et-conformite-3915>. Il s'engage, le cas échéant, à le respecter dans le cadre de ses relations d'affaires avec France Télévisions ou, le cas échéant, à appliquer des standards équivalents dans le cadre des activités qu'il mène pour le compte de France Télévisions.

DUREE

Le présent accord entre en vigueur à la date de signature au 06 mai 2026 et viendra à échéance le 29 juin 2026.

STIPULATIONS PARTICULIERES

Les parties reconnaissent que leur consentement à la présente lettre a été formalisé par voie électronique. Le document signé dans ces conditions constitue la version originale du contrat et les parties s'engagent à ne pas contester la validité de ce procédé, la force probante de leur signature respective ou la force obligatoire du présent contrat sur le fondement de la signature par voie électronique.

Pour France Télévisions

X

Laurine Bénard
Responsable de la communication - ICI Nou...



Pour Ville de Tulle

P/ Le Maire Adjoint
Hélène DESCHAMPS

Le Maire, Laurent MELIN